

**Décret relatif à l'interdiction d'importation
des enveloppes et couvertures en plastique
ayant été utilisées dans la production
agricole**

Décret n° 2-16-535 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016) relatif à l'interdiction d'importation des enveloppes et couvertures en plastique ayant été utilisées dans la production agricole¹.

LE CHEF DE GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, tel que modifié et complété, notamment ses articles 5 et 12 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 955-15 du 13 joumada I 1436 (4 mars 2015), ayant déclaré qu'il convient, pour la mise en application de l'article 37 de la loi organique n°065-13 susvisée, de prendre en considération l'état de nécessité qui exige la prise de toutes mesures législatives ou réglementaires pour y faire face ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016),

DÉCRÈTE :

Article premier

Est interdite l'importation des enveloppes et couvertures en plastique tels que les filets, les films et autres objets de matière similaires ayant été utilisés pour la culture, le transport ou la manutention des végétaux ou des produits végétaux et susceptibles d'être infestés par certains organismes nuisibles figurant sur la liste annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces

1 - Bulletin Officiel N°6522 du 1^{er} rabii I 1438 (1 -12-2016), p 1886.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux, en raison de leur provenance de pays ou de régions infestés par lesdites espèces nuisibles.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1438 (10 novembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.